

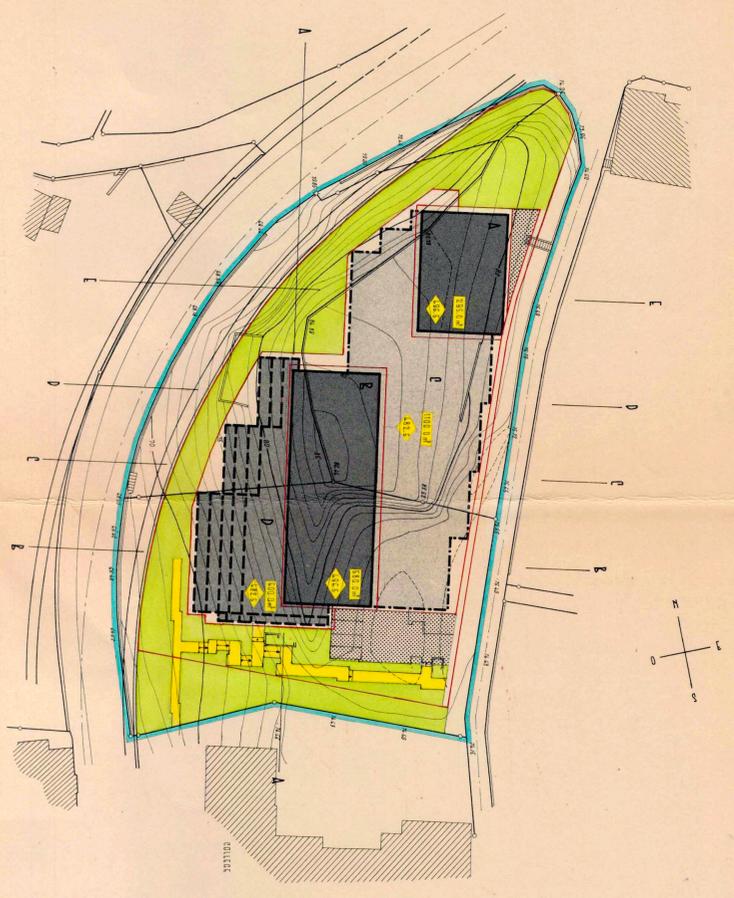
PLAN DE QUARTIER

ECHELLE 1:500

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 18 MAI 1971 AU 27 JUIN 1971

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE 3 FEV. 1971

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE LE CHANCELIER



PLAN DE QUARTIER "EN CRETIAZ - GIRLOUD"
Règlement sp é c i a l
Article 1.- Périmètre
Article 2.- Destination des bâtiments
Article 3.- Le bâtiment C est affecté au parking des véhicules privés.

Article 4.- Surface bâtie
La surface maximale est fixée par le plan pour chaque bâtiment.
Article 5.- Hauteur
Les bâtiments prévus par le plan doivent s'inscrire en totalité à l'intérieur du gabarit fixé par les coupes, aucun élément saillant n'étant autorisé, à l'exception des parapets, murs de séparation, et autres éléments semblables. L'art. 7, al. 3 et 4 est en outre réservé.

Article 6.- Toitures
Les toitures planes ou à faible pente (inférieure à 5 %) sont obligatoires.
Article 7.- Superstructures
Les superstructures doivent être réduites au minimum indispensable et groupées par bâtiment.

Article 8.- Bâtiment D
Le bâtiment D doit être construit en escaliers.
Article 9.- Orientation des logements
Les logements ne comportant que des locaux habitables orientés au nord sont interdits.

Article 10.- Balcons
Les balcons prévus par le plan forment un ensemble architectural et leurs caractéristiques doivent être harmonisées.
Article 11.- Terrasses
La toiture du bâtiment D ne peut excéder 9 m. dès le niveau du terrain naturel ou du terrain aménagé si le niveau de celui-ci est inférieur. Cette hauteur est calculée à partir de l'arête supérieure de la dalle de couverture du bâtiment D, respectivement de celle recouvrant chaque niveau du dit bâtiment.

Article 12.- Stationnement
L'aménagement d'un emplacement de stationnement pour une voiture par logement est obligatoire.
Article 13.- Places de jeux
La création de places de jeux est obligatoire à raison d'une surface de 10 m2 par logement.

